



Syndicat de l'Éducation  
de la Région de la Mitis



# XIXe réunion ordinaire du Congrès

22 et 23 avril 2016

## En action tous ensemble



DÉCISIONS

# Décisions de la XIX<sup>e</sup> réunion ordinaire du congrès du SERM

## MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 1- À l'article 1.2 – Définitions, il est proposé d'ajouter une annexe donnant la liste des municipalités de chacun des secteurs qui ont une école.

Liste des municipalités<sup>1</sup> dotées d'au moins une école en 2015-2016 dans chacun des secteurs

MITIS	NEIGETTE
La Rédemption Les Hauteurs Métis-sur-Mer Mont-Joli Price Saint-Gabriel-de-Rimouski Saint-Octave-de-Métis Sainte-Angèle-de-Méridi	Esprit-Saint Rimouski Saint-Anaclet-de-Lessard Saint-Donat Saint-Eugène-de-Ladrière Saint-Fabien Saint-Narcisse-de-Rimouski Saint-Valérien Sainte-Luce
MATANE	VALLÉE
Baie-des-Sables Les Méchins Matane Saint-Adèlme Saint-Léandre Saint-René-de-Matane Saint-Ulric Sainte-Félicité	Amqui Causapscal Lac-au-Saumon Saint-Damase Saint-Léon-Le-Grand Saint-Moise Saint-Noël Saint-Tharcisius Saint-Vianney Sayabec Val-Brillant

*1 Dans l'éventualité d'une ouverture d'école, celle-ci sera incluse dans le secteur correspondant à la MRC dont fait partie la municipalité accueillant l'école.*

- 2- À l'article 2.2 – Cotisation syndicale, il est proposé de mettre à jour la clause 2.2-01 comme suit :

2.2-01 : La cotisation syndicale régulière est fixée à 1,8% depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

- 3 - À l'article 3.1 – Congrès, il est proposé de biffer la portion de l'article devenue obsolète, la clause 3.1-03 :

~~3.1-03 : Mesure transitoire : Nonobstant ce qui précède, la réunion ordinaire du congrès qui suivra celle de 2011 se tiendra en 2016. La séquence normale de trois ans reprendra à compter de cette année.~~

- 4 - À l'article 3.2 – Conseil des déléguées et délégués, il est proposé de reformuler une compétence déjà définie à la clause 3.4-07 et ajoutée à la clause 3.2-02, comme suit :

#### 3.2-02 Compétence

- 18) Procède à l'élection à un poste au conseil d'administration, à l'exception de la présidence, dans un cas de vacance en cours de mandat, selon les dispositions prévues à 3.4-07.

- 5 - À la clause 3.2-06 – Vote, il est proposé d'indiquer des dates plus en conformité avec celles prévues par les conventions collectives pour la transmission par les commissions scolaires de l'information nécessaire.

#### 3.2-06 Vote

- 2) Chaque membre du conseil d'administration, chaque membre du comité exécutif de la section soutien, la présidente du comité exécutif de la section alphabétisation ou une autre personne membre du comité exécutif agissant comme substitut et chaque représentante ou représentant du personnel enseignant non permanent dispose d'une voix. Chaque déléguée ou délégué d'école, de centre ou d'unité dispose du nombre de voix établi dans l'échelle suivante et basé sur le nombre de membres affectés à l'école qu'elle ou qu'il représente au 31 octobre de l'année scolaire en cours ou de l'année scolaire précédente pour une réunion se tenant avant le 15 novembre:

- 6 - À l'article 3.4 – Élection au conseil d'administration, il est proposé de biffer une portion de l'article 3.4-01 Mode électoral, devenue obsolète.

#### 3.4-01 – Mode électoral

~~Mesure transitoire : Nonobstant ce qui précède, une élection telle que décrite en a) se tiendra en 2014 et une autre telle que décrite en b) se tiendra en 2015. La séquence stipulée dans la présente clause reprendra à compter de 2016.~~

- 7 - À la clause 3.4-04 - Scrutin, il est proposé que les responsables de l'élection doivent prêter serment devant un commissaire dont la présence n'est pas utile lors du dépouillement du vote et génère une dépense inutile. Le serment indiqué en 8) vaut pour l'ensemble du processus électoral visé.

#### 3.4-04 Scrutin

- 8) Les membres du comité d'élection et les scrutatrices et scrutateurs doivent faire serment, devant une ou un commissaire à l'assermentation, de remplir en toute objectivité les devoirs de leurs charges.

- 10) À la fermeture du scrutin, les scrutatrices et scrutateurs ramènent les boîtes de scrutin au bureau du syndicat où le dépouillement se fait sous la responsabilité du comité d'élection en présence des candidates et candidats ou de leurs représentantes et représentants.

- 8 - À l'article 6.1 – Composition, compétence et fonctionnement des comités, il est proposé d'ajouter une clause 6.1-06 pour clarifier la durée du mandat.

- 6.1-06 Le mandat des membres des comités est d'une durée de trois ans. Il est coordonné avec les triennats qui suivent la tenue du Congrès régulier du SERM.

9 - Une concordance avec la durée du mandat en 6.1-06, il est proposé le changement suivant :

#### ARTICLE 6.3 - COMITÉ DE FINANCES

##### 6.3-01 Composition

Le comité de finances se compose de cinq (5) membres élus au scrutin secret par le conseil des déléguées et délégués. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est membre d'office sans droit de vote.

10 - Pour faciliter le recrutement et concordance avec les autres comités où le membre représentant le CA n'a pas droit de vote, il est proposé de modifier l'article 6.4 :

#### ARTICLE 6.4 - COMITÉ DES STATUTS

##### 6.4-01 Composition

Le comité des statuts est composé de six (6) membres élus au scrutin secret par le conseil des déléguées et délégués dont un (1) provenant du conseil d'administration, un (1) de la section alphabétisation et deux (2) membres de chacune des zones. Le membre en provenance du conseil d'administration n'a pas droit de vote.

11 - En conséquence du retrait du droit de vote du membre représentant le CA proposé à 6.4-01, il est proposé de modifier l'article 6.4-03 :

##### 6.4-03 Quorum

Le quorum du comité des statuts est de trois (3) membres.

## ORIENTATIONS THÉMATIQUES

### VOLET 1 – À quoi ça sert un syndicat ?

12 - Améliorer l'image du syndicat :

- a) en publicisant davantage les gains collectifs dont les enseignantes et enseignants ont bénéficié et ceux qui contribuent à la qualité de notre système d'éducation publique cela afin de valoriser notre projet de société;
- b) en informant les membres des retombées des griefs sur les pratiques quotidiennes.

13 - Informer les membres du rôle d'accompagnement du syndicat en lien avec l'application de la convention collective et la vie professionnelle et expliquer davantage aux membres l'obligation du syndicat au regard de la défense équitable et sans préjudice de tous les membres.

14 - Rester présent et actif dans la sphère politique et sociale afin de promouvoir nos valeurs.

## VOLET 2 – Comment redonner de l'élan à l'action syndicale ?

### BLOC 1 : Présence dans les milieux

15 - Toutes les propositions présentées à l'encadré sont référées au Conseil d'administration pour étude.

#### Proposition principale 2.1

Mettre en place ces moyens pour redonner de l'élan :

- a) garder un lien avec l'école en organisant une rencontre avec un représentant du CA.

Amendement 1 : ajouter après « organisant » les mots au besoin

#### Proposition principale 2.2

Que les membres du CA soient plus présents dans les écoles pour répondre à nos questions.

#### Proposition principale 2.3.1

Parce qu'il est plus facile de participer lorsque les activités sont dans l'école, nous croyons que ces moyens sont à privilégier :

- a) rencontre-école avec la personne déléguée pour faciliter l'accès à l'information;
- b) organisation de formations par le SERM sur divers sujets;
- c) assurer une plus grande collaboration avec les programmes de formation des maîtres.

Amendement 1 : ajouter à la fin du c) : en impliquant les membres du CJMSP

Amendement 2 : d) une présence plus grande des membres du CA dans les écoles pour répondre aux questions des membres.

#### Nouvelle proposition

Permettre aux déléguées et délégués de consulter leurs membres afin que la démocratie participative soit suscitée davantage.

### BLOC 2 : Communication et publications

16 - Poursuivre la publication du Lien en version papier, promouvoir le site Web, publier des capsules Web et de courts écrits Facebook pour informer les membres de ce qui se passe dans notre syndicat. Déposer par courriel aux membres le Lien et distribuer le nombre de copies papier demandées par la déléguée ou le délégué en début d'année.

17 - Contribuer à la conscientisation et à l'information des membres quant à l'historique syndical et à son rôle en le publicisant sur le site internet du SERM.

18 - Mettre en place un processus de formation et de codéveloppement pour les déléguées et délégués.

## BLOC 3 : Négociation et moyens de pression

### 19 -Fonds de grève

Le Conseil d'administration propose au Congrès de mettre en place un comité ad hoc qui aura pour mandat d'étudier la faisabilité du point de vue de la création, de l'alimentation et de l'utilisation d'un fonds de grève dont pourrait se doter le SERM. Le Comité aura également pour mandat de faire des recommandations quant à la pertinence de mettre en place un tel fonds.

#### Formation et composition du comité

Les membres du comité ad hoc seront nommés par le Conseil d'administration qui devra s'assurer d'une juste répartition des membres qui le composeront (secteurs, ordres d'enseignement). Un maximum de 5 personnes composera le comité auquel s'ajoutera un membre du CA sans droit de vote.

#### Création du fonds

Le comité devra réaliser son mandat durant les années scolaires 16-17 et 17-18. Il présentera ses recommandations et, le cas échéant, un projet de règlement du fonds, à la première réunion du Conseil des déléguées et délégués de l'automne 2018. Le Conseil des déléguées et délégués recevra les recommandations du Comité et prendra les décisions nécessaires pour y donner suite. Cependant, la décision finale de créer le fonds de grève sera prise en assemblée générale des membres tenue préalablement au Congrès de 2019. Cette instance pourra alors adopter le règlement du fonds.

#### Mesure transitoire

Afin d'être en mesure d'avoir un fonds de grève dont l'avoir soit suffisant pour pallier aux besoins de la ronde de négociation de 2020, le Congrès demande au Conseil des déléguées et délégués d'adopter les mesures financières appropriées pour créer et alimenter une réserve dédiée à cette fin, à partir de l'année 16-17. Advenant le cas où le fonds de grève ne serait pas créé, les argents ainsi mis en réserve seront retournés au Fonds général d'administration (FGA).

29 août 2016